

ANNEXE II

Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée

1. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux en vigueur ou signés avant le 1^{er} janvier 1994.
2. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral existant ou futur qui, selon le cas :
 - a) établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière;
 - b) se rapporte soit :
 - i) à l'aviation,
 - ii) aux pêches,
 - iii) aux questions maritimes, y compris au sauvetage.